

# JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

**NUMERO SPECIAL**

Philippe  
MICHELAUD-JACQUES

Matahiti 155 N° 11 - Numera Taae	<b>TE VE'A A TE HAU NO POLYNESIA FARANI</b>	Mahana 20 no Pepuare 2006
-------------------------------------	---	------------------------------

IMPRIMERIE OFFICIELLE — 43, rue des Poilus-Tahitiens - BP 117 - 98713 PAPEETE — Tél. : 50 05 80 - Télécopieur (Fax) : 42 52 61

## SOMMAIRE

### PARTIE OFFICIELLE

#### ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

##### ACTES DE L'ASSEMBLEE DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

###### Lois du pays

Loi du pays n° 2006-7 du 20 février 2006 relative à la convention pour l'insertion par l'activité (CPIA) ..... 70

###### Délibération de l'assemblée de la Polynésie française ou de la commission permanente

Avis n° 2006-2 A/APF du 9 février 2006 sur le projet d'ordonnance portant extension des première, deuxième et cinquième parties du code général des collectivités territoriales aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics ..... 71

#### ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

##### CONSEIL D'ETAT

Décision du Conseil d'Etat n° 286584 du 1er février 2006 (convention pour l'insertion par l'activité CPIA) ..... 80

Pages

70

71

80

# PARTIE OFFICIELLE

## ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

### ACTES DE L'ASSEMBLEE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

#### LOIS DU PAYS

#### LOI DU PAYS n° 2006-7 du 20 février 2006 relative à la convention pour l'insertion par l'activité (CPIA).

NOR : EMPO500932LP

Après avis du haut conseil de la Polynésie française,

Après avis du Conseil économique, social et culturel,

L'assemblée de la Polynésie française a adopté,

Vu la décision du Conseil d'Etat n° 286584 du 1er février 2006,

Le Président de la Polynésie française promulgue la loi du pays dont la teneur suit :

Article 1er.— Il est institué une mesure d'insertion intitulée "convention pour l'insertion par l'activité", ci-après dénommée CPIA, en faveur des personnes sans emploi et ouvrant droit à une indemnité versée au bénéficiaire, en contrepartie d'une activité pour un volume horaire déterminé.

Art. 2.— Les travaux exécutés dans le cadre du dispositif CPIA doivent correspondre au développement d'activités économiques, artistiques, culturelles ou d'utilité publique et présenter un intérêt pédagogique pour le bénéficiaire.

Art. 3.— Le dispositif CPIA peut être mis en œuvre au profit de personnes âgées de dix-huit à cinquante-cinq ans, sans emploi en Polynésie française depuis au moins six mois et inscrites de manière régulière au régime de la solidarité.

Art. 4.— Les bénéficiaires du dispositif CPIA sont affiliés au régime accidents du travail et maladies professionnelles dans des conditions identiques à celles appliquées aux élèves de l'enseignement technique et aux stagiaires de la formation professionnelle. A ce titre, ils bénéficient des prestations en nature, du maintien de l'indemnité durant l'arrêt de travail et d'une rente en cas d'incapacité permanente partielle de travail ou de décès.

Art. 5.— Les personnes physiques ou morales, ci-après dénommées "organismes d'accueil", pouvant accueillir des bénéficiaires du CPIA sont :

- les associations régies par la loi de 1901 ;
- les coopératives ;
- les communes des archipels des îles Sous-le-Vent, des Marquises, des Australes et des Tuamotu-Gambier, afin de tenir compte d'un nombre moindre d'entreprises du secteur marchand dans ces archipels ;

- les exploitations à caractère familial des secteurs de l'agriculture, de l'artisanat et de la mer ;
- les entreprises du secteur marchand ayant au plus trois salariés.

Art. 6.— Les exploitations à caractère familial et les entreprises du secteur marchand ayant au plus trois salariés ne pourront bénéficier de plus de deux dispositifs CPIA simultanément.

Art. 7.— Les associations régies par la loi de 1901, les coopératives et les entreprises du secteur marchand ayant au plus trois salariés doivent justifier qu'elles sont à jour du versement de leurs cotisations à la Caisse de prévoyance sociale.

Les exploitations à caractère familial des secteurs de l'agriculture, de l'artisanat et de la mer doivent pouvoir produire leur carte professionnelle délivrée par l'organisme concerné.

Art. 8.— Les entreprises ayant procédé à un licenciement pour motif économique au cours des douze mois précédant la demande d'accueil sont exclues de la présente mesure. S'il apparaît que la mesure a été précédée d'un tel licenciement, la convention peut être dénoncée par la Polynésie française. En cas de dénonciation, l'organisme d'accueil est tenu de rembourser l'intégralité des sommes que la Polynésie française doit verser au bénéficiaire au titre du CPIA.

Art. 9.— Toute activité effectuée au-delà de la durée horaire fixée par le cadre réglementaire est interdite et, en conséquence, ne donne pas lieu à indemnisation.

Art. 10.— La mise en œuvre de cette mesure d'insertion donne lieu à la passation d'une convention tripartite entre l'organisme d'accueil, le bénéficiaire et la Polynésie française.

Art. 11.— Cette convention est établie pour une durée de huit mois dans les îles du Vent et de douze mois dans les autres archipels. Cette durée plus longue dans les archipels autres que celui des îles du Vent est justifiée par la situation de l'emploi moins favorable dans ces archipels, telle qu'elle résulte du dernier recensement de la population de la Polynésie française.

Pour les associations et les entreprises dont le siège social est situé dans un archipel différent de celui du lieu d'exécution de l'activité exercée, la durée de la convention est

déterminée en fonction du lieu d'accomplissement de l'activité.

Art. 12.— La convention peut être renouvelée une fois par voie d'avenant.

Art. 13.— Pendant la durée de la convention, l'organisme d'accueil est responsable de l'encadrement du bénéficiaire et de ses conditions d'activité, notamment en matière d'hygiène et de sécurité, telles qu'elles sont définies par la réglementation en vigueur. A ce titre, l'organisme d'accueil désigne un tuteur chargé de veiller au respect des termes de la convention.

Art. 14.— Sauf cas de force majeure, tout organisme d'accueil prenant des dispositions contraires à la bonne exécution de la convention peut être tenu au remboursement des indemnités mensuelles versées au bénéficiaire, à compter de la date du dysfonctionnement jusqu'au terme de la convention.

Art. 15.— La convention peut être résiliée par l'administration en cas d'inexécution totale ou partielle de ses engagements par l'organisme d'accueil. Tout organisme d'accueil qui prend des dispositions contraires à la bonne application du dispositif peut être exclu du bénéfice des aides de la Polynésie française pendant au moins une année.

En cas de rupture de la convention à l'initiative de l'administration ou de l'organisme d'accueil, les indemnités à venir restent acquises au bénéficiaire, à charge pour l'administration de lui proposer une nouvelle convention. Toutefois, en cas de rejet de la nouvelle convention par le bénéficiaire, celui-ci perdrait le maintien du versement des indemnités à courir.

Art. 16.— La délibération n° 96-106 APF du 12 septembre 1996 modifiée instituant le dispositif d'insertion des jeunes (DIJ) et la délibération n° 2001-22 APF du 8 février 2001 modifiée instituant le chantier d'intérêt général (CIG) sont abrogées. Toutefois, les conventions en cours de validité, auxquelles s'appliquent les dispositions des articles 14 et 15 ci-dessus, continuent de produire leurs effets jusqu'à leurs termes.

Art. 17.— L'attribution des conventions est effectuée dans la limite des crédits votés.

Art. 18.— Des arrêtés pris en conseil des ministres préciseront les modalités d'application de la présente loi du pays.

Le présent acte sera exécuté comme loi du pays.

Fait à Papeete, le 20 février 2006.  
Oscar Manutahi TEMARU.

Travaux préparatoires :

- Avis n° 10-2005 HCFP du 3 juin 2005 du haut conseil de la Polynésie française ;
- Avis n° 4-2005 du 9 septembre 2005 du Conseil économique, social et culturel de la Polynésie française ;
- Arrêté n° 780 CM du 16 septembre 2005 soumettant un projet de loi du pays à l'assemblée de la Polynésie française ;
- Rapport n° 3-2005 du 22 septembre 2005 de M. Myron Mataoa, rapporteur du projet de loi du pays ;
- Adoption en date du 6 octobre 2005 ;
- Publication à titre d'information au JOPF n° 34 NS du 17 octobre 2005.

**DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE  
DE LA POLYNESIE FRANÇAISE  
OU DE LA COMMISSION PERMANENTE**

**AVIS n° 2006-2 A/APF du 9 février 2006 sur le projet d'ordonnance portant extension des première, deuxième et cinquième parties du code général des collectivités territoriales aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics.**

L'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 1805 DRCL du 28 décembre 2005 du haut-commissaire de la République soumettant à l'avis de l'assemblée de la Polynésie française un projet d'ordonnance portant extension des première, deuxième et cinquième parties du code général des collectivités territoriales aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;

Vu l'arrêté n° 91 CM du 1er février 2006 relatif à un vœu émis sur le projet d'ordonnance portant extension des première, deuxième et cinquième parties du code général des collectivités territoriales aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;

Vu la lettre n° 445-2006 APF/SG du 27 janvier 2006 portant convocation en séance des représentants à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu le rapport n° 28-2006 du 3 février 2006 de la commission des institutions et des relations internationales ;

Dans sa séance du 9 février 2006,

Emet l'avis suivant :

Le projet d'ordonnance portant extension des première, deuxième et cinquième parties du code général des collectivités territoriales aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics recueille un avis défavorable de l'assemblée de la Polynésie française, pour les raisons suivantes :

*Motifs tenant aux conditions de la saisine*

Compte tenu de l'ampleur et de la complexité du dossier, le projet aurait dû être accompagné d'un projet de texte consolidé des dispositions du CGCT telles que rendues applicables à la Polynésie française.

L'absence d'une étude d'impact ne permet de connaître ni les incidences juridiques et financières d'une telle réforme qui va affecter de manière significative le fonctionnement des communes de la Polynésie française, ni les mesures d'accompagnement rendues nécessaires.

Les élus à l'assemblée regrettent vivement que l'Etat ne soumette son projet qu'au terme de la période d'habilitation

de 24 mois, empêchant ainsi la représentation territoriale de procéder à toutes les consultations utiles et surtout d'approfondir l'étude du projet et ses implications pour l'avenir des communes et de la population polynésiennes.

*Motifs liés aux spécificités des communes polynésiennes*

Le projet d'ordonnance ne prend pas en compte la spécificité géographique des communes polynésiennes, laquelle engendre des responsabilités et charges accrues et difficilement supportables pour les maires (en particulier pour la surveillance du littoral et la distribution d'eau potable).

L'économie d'échelle attendue de l'intercommunalité s'avère difficile à réaliser notamment pour des petites communes, voisines, néanmoins séparées par une étendue maritime.

Le projet d'ordonnance mériterait de coller plus à la réalité du statut de la Polynésie française, évitant ainsi un empiètement sur les compétences du pays.

*Motifs tenant aux dispositions du projet d'ordonnance*

Sur les articles 2 et 3 du projet d'ordonnance

Le projet d'ordonnance comporte des dispositions tendant à transférer aux communes de nouvelles compétences non conformes au partage de compétences institué par la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 (cf. section 4, chapitre Ier, titre III).

Le projet d'ordonnance prévoit une extension de certaines de ses dispositions à la Polynésie française. Or, celle-ci excède l'habilitation du Parlement, laquelle se limite à étendre le CGCT aux seules communes de la Polynésie française.

Le projet d'ordonnance propose certaines dispositions faisant référence aux compétences des communes pour instituer des impositions de toute nature citées dans le code. Or, sur le fondement de l'article 53 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004, il revient au pays de créer les impôts et taxes spécifiques aux communes, dont le taux et les modalités de perception sont décidés par le conseil municipal.

De nombreuses adaptations et rectifications tant du projet d'ordonnance que des articles du CGCT qui sont étendus devront nécessairement être apportées dans l'ordonnance (cf. annexe jointe). De manière générale, les adaptations demandées visent :

- soit à retirer toute référence à des textes ou articles non applicables en Polynésie française ou non transposables au contexte de la Polynésie française ;

- soit à préciser systématiquement les spécificités de la réglementation locale ;
- soit à préserver les compétences du pays en matière de réglementation.

S'agissant de l'extension des dispositions relatives aux "contrats de partenariat", les élus s'interrogent tant sur la compétence de l'Etat à réglementer cette matière que sur l'opportunité d'étendre les dispositions considérées. En effet, la loi organique du 27 février 2004 confie à la Polynésie française la fixation des règles relatives aux marchés publics et délégations de service public des communes et de leurs groupements (article 49 du statut). C'est donc tout naturellement que ce nouveau type de contrat, créé postérieurement à l'adoption de la loi organique, devrait relever de la compétence du pays. De plus, la passation des contrats de partenariat répondant aux exigences du droit communautaire relatif aux marchés, ce sont donc les règles du droit communautaire qui par ce biais, vont s'appliquer en Polynésie française.

Sur l'article 6 du projet d'ordonnance

La réécriture proposée de l'article 23 de la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 ne peut concerner la Polynésie française, sauf à excéder l'habilitation du Parlement qui limite l'extension du CGCT aux communes et à leurs groupements.

Sur l'article 7 du projet d'ordonnance.

Il est suggéré de ne pas procéder à une abrogation massive des lois, certaines dispositions ne relevant plus de la compétence de l'Etat. Ainsi, seuls les articles et/ou portions d'articles, relevant toujours de la compétence de l'Etat, pourront être abrogés, ceux modifiant les articles L. 233-1 à L. 233-55 n'ayant pas vocation à être abrogés. Il convient en conséquence de ne pas abroger l'article 9-II de la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 modifiant le régime communal en Polynésie française et l'article 34-VI de la loi n° 96-609 du 5 juillet 1996 portant dispositions diverses relatives à l'outre-mer.

Au regard des différentes remarques émises, les représentants demandent expressément à l'Etat une réécriture du projet d'ordonnance prenant en compte les observations formulées sur le projet d'ordonnance tant par les maires que par l'assemblée de la Polynésie française.

Le présent avis sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et transmis, accompagné de son rapport de présentation, au haut-commissaire, au Président de la Polynésie française, aux présidents de l'Assemblée nationale et du Sénat et aux parlementaires de la Polynésie française.

*La secrétaire,*  
Rosina CHIN FOO.

*Le président,*  
Antony GEROS.

ANNEXE

**RECENSEMENT DES MODIFICATIONS DEMANDÉES PAR L'ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE**  
**DANS LES ARTICLES 2 ET 3 DU PROJET D'ORDONNANCE**

**ARTICLE 2 DU PROJET** : Application des dispositions de la première et de la deuxième partie du code général des collectivités territoriales aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics.

Nouveaux articles insérés dans le CGCT	Dispositions du CGCT étendues	Modifications proposées	Observations
Article L. 2573-1	Adaptations d'ordre terminologique pour l'extension des dispositions de la 2 <sup>ème</sup> partie du CGCT	Préciser que, pour l'application des dispositions de la première partie du CGCT, toute référence concernant les collectivités territoriales, les départements, régions, les conseils régionaux doit être remplacée par la référence aux communes, à la municipalité et au conseil municipal.	
Article L. 2573-5	Articles L. 1311-1, L. 1311-5, L. 1311-7	Pour l'application de l'article L. 1311-1, supprimer les mots « <i>sous réserve des dispositions des articles L. 1311-2 et L. 1311-3</i> ».	Les articles visés sont relatifs aux baux emphytéotiques et n'ont pas été étendus aux communes de la Polynésie française.
Article L. 2573-6	Articles L. 1412-1, L. 1412-2, L. 1414-1 à L. 1414-3, L. 1414-4 (à l'exception du b) à L. 1414-16	<p>Pour l'application de l'article L. 1412-1 et de l'article L. 1412-2, supprimer les mots « <i>le cas échéant, après avoir recueilli l'avis de la commission consultative des services publics locaux prévu à l'article L. 1413-1</i> ».</p> <p>Pour l'application de l'article L. 1414-6, supprimer les mots « <i>composée conformément aux dispositions de l'article L. 1411-5</i> ».</p>	<p>L'article L. 1413-1 relatif à la commission consultative des services publics locaux n'est pas étendu.</p> <p>L'article L. 1411-5 relatif à la procédure de mise en place des délégations de service public ne s'appliquant pas, celle-ci doit être réglementée par la Polynésie française (article 49 de la loi organique statutaire).</p>
Article L. 2573-20	Articles L. 1521-1, L. 1522-1 à L. 1522-6, L. 1523-1, L. 1523-4 à L. 1523-7, L. 1524-1 à L. 1524-7, L. 1525-3 (3°)	<p>Supprimer toute extension de ces dispositions à la Polynésie française.</p> <p>Pour l'application de l'article L. 1521-1, supprimer les mots « <i>En outre, les sociétés d'économie mixte locales peuvent réaliser des opérations de conception, réalisation, entretien ou maintenance ainsi que, le cas échéant, de financement d'équipements hospitaliers ou médico-sociaux pour les besoins d'un établissement de santé, d'un établissement social ou médico-social ou d'un groupement de coopération sanitaire</i> ».</p> <p>Pour l'application de l'article L. 1522-1, remplacer les mots « <i>le livre II du code de commerce</i> » par « <i>le code de commerce applicable en Polynésie française</i> ».</p>	<p>Cette extension n'est pas prévue par la loi d'habilitation.</p> <p>La santé publique demeure du ressort de la Polynésie française. Pour ce qui concerne l'action sociale, les communes sont compétentes dans les conditions précisées à l'article 43 II de la loi organique statutaire du 27 février 2004.</p>

		<p>Pour l'application de l'article L. 1522-3, remplacer la référence au code de commerce par la référence à la réglementation applicable localement.</p> <p>Pour l'application de l'article L. 1523-5, au troisième alinéa, remplacer les mots « <i>Les assemblées délibérantes des départements et des communes</i> » par « <i>L'assemblée délibérante des communes</i> » et supprimer le septième alinéa qui renvoie à une loi (loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000) qui n'a jamais été étendue à la Polynésie française.</p> <p>Pour l'application de l'article L. 1524-5, remplacer la référence au code du commerce par la mention « <i>réglementation applicable localement</i> ».</p>	<p>Le septième alinéa renvoie à une loi (loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000) qui n'a jamais été étendue à la Polynésie française.</p>
<b>Article L. 2573-24</b>	Article L. 1614-10	<p>Pour l'application de l'article L. 1614-10, rajouter après les mots « <i>des articles L 310-1 et L 320-2 du code du patrimoine</i> » les mots « <i>tel que rendu applicable en Polynésie française</i> ».</p>	
<b>Article L. 2573-25</b>	Articles L. 1617-1 (à l'exception du dernier alinéa), L. 1617-2 à L. 1617-5	<p>Pour l'application de l'article L. 1617-3, remplacer les mots « <i>chambre régionale des comptes</i> » par les mots « <i>chambre territoriale des comptes</i> ».</p> <p>Pour l'application de l'article L. 1617-4, rajouter après les mots « <i>sauf disposition particulière du code de la santé publique</i> » les mots « <i>applicable en Polynésie française</i> ».</p>	
<b>Article L. 2573-26</b>	Articles L. 1618-1, L. 1618-2	<p>Pour l'application de l'article L. 1618-1, rajouter après les mots « <i>aux établissements publics de santé, aux établissements publics sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles</i> » les mots « <i>tel que rendu applicable en Polynésie française</i> ».</p> <p>Pour l'article L. 1618-2, remplacer le membre de phrase « <i>aux articles L. 1424-30, L. 2122-22, L. 3211-2 et L. 4221-5</i> » par « <i>à l'article L. 2122-22</i> » et supprimer le dernier alinéa</p>	<p>Les articles L. 1424-30, L. 3211-2 et L. 4221-5 ne s'appliquent pas aux communes.</p> <p>Le dernier alinéa de l'article L. 1618-2 n'a pas vocation à s'appliquer en Polynésie française puisqu'il concerne les ressources de vente de bois des communes pouvant être déposées dans un Fonds d'épargne forestier.</p>

<b>Article L. 2573-28</b>	Articles L. 2111-1, L. 2112-1 (alinéa 1), L. 2112-2 à L. 2112-12	<p>Pour l'application de l'article L. 2111-1, remplacer les mots « <i>du conseil général</i> » par « <i>de l'Assemblée de la Polynésie française et du conseil des ministres conformément aux dispositions de l'article 10 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004</i> ».</p> <p>Pour l'application de l'article L. 2112-5, rajouter après les mots « <i>sans préjudice de l'application de l'article 8 de la loi n° 2004-193 loi du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française</i> » les mots « <i>et après consultation du conseil des ministres conformément aux dispositions de l'article 97-4° de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004</i> ».</p>	L'article L. 111-1 du code des communes prévoyait la consultation de l'assemblée de la Polynésie française.
<b>Article L. 2573-32</b>	Articles L. 2122-1 à L. 2122-5 (à l'exception du 3 <sup>e</sup> alinéa), L. 2122-6 à L. 2122-22 (à l'exception des 13 <sup>e</sup> , 15 <sup>e</sup> , 18 <sup>e</sup> , 19 <sup>e</sup> et 21 <sup>e</sup> ), L. 2122-23 à L. 2122-35	<p>Pour l'application de l'article L. 2122-18, supprimer les mots « <i>L. 3122-3 ou L. 4133-3 du présent code</i> ».</p> <p>Pour l'application de l'article L. 2122-21, rajouter après « <i>animaux nuisibles</i> » les mots « <i>dont la liste est fixée par arrêté du haut-commissaire dans le respect de la réglementation en vigueur localement sur l'environnement</i> ».</p>	<p>Les articles mentionnés ne s'appliquent pas aux communes de la Polynésie française.</p> <p>La Polynésie française a compétence pour fixer les règles en matière de droit de l'environnement, conformément à l'article 140-9° de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004.</p>
<b>Article L. 2573-33</b>	Articles L. 2123-1 à L. 2123-18-3, L. 2123-19, L. 2123-20, L. 2123-21	Pour l'application de l'article L. 2123-11-2, supprimer les références aux articles « <i>L. 2123-23, L. 2123-24</i> » et le membre de phrase « <i>Elle n'est pas cumulable avec celles prévues par les articles L. 3123-9-2 et L. 4135-9-2</i> »	<p>Ces articles L. 2123-23, L. 2123-24 qui traitent du calcul des indemnités de fonctions d'élus communaux n'ont pas été étendus aux communes de la Polynésie française.</p> <p>Les articles L. 3123-9-2 et L. 4135-9-2 relatifs respectivement aux départements et aux régions n'ont pas vocation à s'appliquer.</p>
<b>Article L. 2573-34</b>	Articles L. 2123-28, L. 2123-29	Pour l'application de l'article L. 2123-29, remplacer les mots « <i>des articles L. 2123-26 à L. 2123-28</i> » par les mots « <i>de l'article L. 2123-28</i> ».	Seul l'article L. 2123-28 a été étendu à la Polynésie française.
<b>Article L. 2573-38</b>	Articles L. 2131-1 à L. 2131-12	Au 4 <sup>e</sup> du paragraphe III, rectifier « <i>loi organique n° 2004-292</i> » par « <i>loi organique n° 2004-192</i> ».	
<b>Article L. 2573-44</b>	Articles L. 2212-1 à L. 2212-5 (à l'exception des 3 <sup>e</sup> et 4 <sup>e</sup> alinéas), L. 2212-6, L. 2212-8, L. 2212-9	Pour l'application de l'article L. 2212-2, supprimer le paragraphe 8 <sup>e</sup> .	Le paragraphe 8 <sup>e</sup> n'a pas vocation à s'appliquer en Polynésie française, le droit du travail étant une matière relevant de sa compétence.
<b>Article L. 2573-46</b>	Articles L. 2213-2 à L. 2213-16, L. 2213-17 (à l'exception du 2 <sup>e</sup> alinéa), L. 2213-18 à L. 2213-31	Modifier l'article L. 2573-46 comme suit : « <i>3° Réserver sur la voie publique ou dans tout autre lieu de stationnement ouvert au public des emplacements de stationnement aménagés aux véhicules utilisés par des personnes atteintes d'un handicap selon des modalités définies par les dispositions en vigueur localement. Le stationnement sans autorisation d'un véhicule sur ces emplacements réservés est considéré comme gênant.</i> ».	La définition des modalités d'attribution de lieux de stationnement relève de la compétence de la Polynésie française. La délibération n° 82-36 du 30 avril 1982 modifiée relative à l'action en faveur des handicapés prévoit les conditions dans lesquelles les personnes à mobilité réduite peuvent notamment stationner dans les emplacements qui leur sont réservés par les mairies ou les organismes privés et publics à l'intérieur des parcs de stationnement (article 22-1 de la délibération). Conformément au

		Ne pas étendre les articles L. 2213-20 et L. 2213-21.	<p>code de l'aménagement (D. 132-1 et suivants et A. 132-1 et suivants), il revient au conseil des ministres de déterminer par arrêté les conditions permettant de rendre accessibles et utilisables aux personnes à mobilité réduite les installations, équipements et éléments de voirie existants dépendant de toute collectivité publique ou de tout établissement public.</p> <p>Ces articles n'ont pas vocation à s'appliquer en Polynésie française puisqu'ils concernent respectivement le pouvoir de police viticole du maire et sur la police des récoltes.</p>
<b>Article L. 2573-51</b>	Articles L. 2222-1, L. 2222-2	Ne pas étendre les articles L. 2222-1 et L. 2222-2.	La Polynésie française est compétente en vertu de l'article 49 de la loi organique n° 2004-192 pour fixer « les règles relatives aux marchés publics et délégations de service public des communes, de leurs groupements et de leurs établissements publics dans le respect des principes d'égalité de traitement des candidats et de transparence des procédures ».
<b>Articles L. 2573-52 et L. 2573-55</b>	Articles L. 2223-1 à L. 2223-19, L. 2223-22 à L. 2223-43, L. 2223-45 à L. 2223-46	<p>Pour l'application de l'article L. 2223-19, à l'alinéa 10, rajouter après les mots « par voie de gestion déléguée » le membre de phrase « conformément à la réglementation applicable localement ».</p> <p>Pour l'application de l'article L. 2223-22, rajouter après le mot « taxes » les mots « instituées par la Polynésie française conformément à l'article 53 de la loi n° 2004-192 du 27 février 2004 ».</p> <p>Pour l'application de l'article L. 2223-24, remplacer les mots « du chapitre V ou du chapitre VI du titre II du livre VI du code de commerce » par les mots « des dispositions du code de commerce applicable localement ».</p> <p>Pour l'application de l'article L. 2223-35-1, supprimer les mots « au sens de l'article 3 de la loi du 15 novembre 1887 sur la liberté des funérailles »,</p> <p>Pour l'application de l'article L. 2223-40, rajouter après les mots « par voie de gestion déléguée », les mots « conformément à la réglementation applicable localement ».</p> <p>N'étendre que le premier alinéa de l'article L. 2223-42 sur le certificat de décès.</p>	<p>Cette loi du 15 novembre 1887 n'est pas applicable en Polynésie française.</p> <p>Les autres alinéas de l'article L. 2223-42 concernant la forme du certificat attestant du décès relèvent de la compétence de la Polynésie française. À titre subsidiaire, il est rappelé que la délibération n° 83-79 AT du 28 avril 1983 modifiée relative à l'établissement du certificat de cause de décès ou de décès périnatal en fixe déjà les règles.</p>

<b>Article L. 2573-56</b>	Articles L. 2224-1, L. 2224-2, L. 2224-4 à L. 2224-6	Pour l'application de l'article L. 2224-1, rajouter après les mots « <i>affermés ou concédés par les communes</i> » le membre de phrase « <i>conformément à la réglementation applicable localement</i> ».	Les règles en matière de marchés publics et de délégations de service public des communes sont fixées par la Polynésie française conformément à l'article 49 de la loi organique statutaire. Il en est de même pour l'application de l'article L. 2224-4 sur le respect de l'équilibre budgétaire des SPIC.
<b>Article L. 2573-61</b>	Articles L. 2224-21 à L. 2224-29	Pour l'application de l'article L. 2224-29, remplacer les mots « <i>l'article L. 213-4 du code de la consommation</i> » par les mots « <i>la réglementation applicable localement</i> ».	
<b>Article L. 2573-62</b>	Article L. 2224-30	Supprimer l'article L. 2573-62.	La Polynésie française est compétente en matière d'installations classées, au cas particulier, l'autorisation d'installation et d'exploitation d'un abattoir incombe aux autorités sanitaires du Pays. La Polynésie française est également compétente en matière de santé publique, les règles relatives aux abattoirs ont déjà été fixées par l'arrêté n° 583 S modifié du 9 avril 1954 (article 61 et suivants).
<b>Article L. 2573-65</b>	Articles L. 2241-1 à L. 2241-4, L. 2241-6	Rectifier le paragraphe III, puisque l'article L. 2241-5, au vu du paragraphe I, n'est pas étendu.	Erreur matérielle.
<b>Article L. 2573-67</b>	Articles L. 2243-1 à L. 2243-4	Supprimer l'article L. 2573-67.	Les articles étendus mettent en place une procédure spécifique conduisant à la déclaration de l'état d'abandon et au déclenchement d'une procédure d'expropriation au profit d'une commune. Ces articles ne doivent pas être étendus à la Polynésie française car ils sont incompatibles avec l'article 47 de la loi organique statutaire fixant la domanialité de la Polynésie française.
<b>Article L. 2573-71</b>	Articles L. 2253-1 à L. 2253-7	Pour l'application de l'article L. 2253-7, remplacer les mots « <i>le livre II du code de commerce</i> » par les mots « <i>le code de commerce applicable localement</i> ».	
<b>Article L. 2573-74</b>	Articles L. 2313-1 (à l'exception du 9°), L. 2313-1-1, L. 2313-2	Pour l'application de l'article L. 2313-1, remplacer les mots « <i>conformément aux articles 1520, 1609 bis, 1609 quater, 1609 quinquies C, 1609 nonies A ter, 1609 nonies B et 1609 nonies D du code général des impôts</i> » par « <i>conformément à la réglementation applicable localement</i> ».	Le code général des impôts n'est pas applicable en Polynésie française, celle-ci étant compétente en matière d'imposition de toute nature.
<b>Article L. 2573-77</b>		Au 2°, remplacer les mots « <i>est autorisée par les lois et règlements en vigueur localement</i> » par les mots « <i>est autorisée par la réglementation en vigueur localement</i> ».	

<b>Article L. 2573-81</b>	Article L. 2331-11	Pour l'application de l'article L. 2331-11, remplacer les mots « <i>en vertu des lois et usages locaux</i> » par les mots « <i>en vertu de la réglementation applicable localement</i> ».	
<b>Article L. 2573-82</b>	Articles L. 2333-76 à L. 2333-78 (à l'exception du 2 <sup>e</sup> alinéa)	<p>Au paragraphe II, une erreur matérielle est à rectifier, le membre de phrase à supprimer ne se trouve pas à l'alinéa 3 mais à l'alinéa 5 ainsi qu'à l'alinéa 7 :</p> <p>Pour l'application de l'article L. 2333-78, supprimer les mots « <i>en application respectivement du II de l'article 1520 et du a de l'article 1609 nonies A ter du code général des impôts,</i> » et rajouter après les mots « <i>taxe d'enlèvement des ordures ménagères</i> » les mots « <i>instituée par la Polynésie française conformément à l'article 53 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004</i> ».</p>	
<b>Article L. 2573-88</b>		Supprimer dans la dernière phrase de l'alinéa 2 les mots « <i>notamment le taux de l'amende contraventionnelle</i> ».	Ces dispositions paraissent superfétatoires avec la réglementation en vigueur. En effet, l'infraction au stationnement payant est prévue par le code de la route applicable localement. Le taux des amendes est déterminé par le conseil des ministres conformément au décret n° 2005-404 du 27 février 2005 portant actualisation, adaptation et codification, en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française, dans les îles Wallis-et-Futuna et à Mayotte, de la deuxième partie du code de procédure pénale.
<b>Article L. 2573-89</b>	Articles L. 2334-1, L. 2334-2, L. 2334-7, L. 2334-7, L. 2334-10, L. 2334-12, L. 2334-13 (4 premiers alinéas)	<p>Mettre en cohérence le paragraphe I qui n'a pas étendu le cinquième alinéa de l'article L. 2334-13 alors que le paragraphe II adapte l'application de l'alinéa 5 dudit article.</p> <p>Pour l'application de l'article L. 2334-2, supprimer à l'alinéa 2 les mots « <i>aux conditions de la convention de l'article L.851-1 du code de la Sécurité sociale</i> » et la phrase « <i>La majoration de population est portée à deux habitants par place de caravane pour les communes éligibles l'année précédente à la dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale prévue à l'article L.2334-15 ou à la première fraction de la dotation de solidarité rurale prévue à l'article L.2334-21.</i> ». et remplacer aux alinéas 3 et 4 toutes les références au recensement général de la population effectué en métropole par celle relative au recensement opéré en Polynésie française en 2002 et subséquemment toutes les dates qui y sont rattachées.</p>	Erreur matérielle.
<b>Article L. 2573-90</b>	Article L. 2334-33	Etendre également l'article L.2334-37.	Cet article L. 2334-37 est visé par l'article L.2334-33.

<b>Article L. 2573-93</b>	Articles L. 2341-1, L. 2342-1, L. 2342-3, L. 2343-1, L. 2343-2	Pour l'application de l'article L. 2342-3, remplacer les mots « <i>aux articles L. 2342-1 et L. 2342-2</i> » par les mots « <i>à l'article L. 2342-1</i> ».	Seul l'article L. 2342-1 est applicable.
<b>Article L. 2573-94</b>	Articles L. 2411-1 à L.2411-9, L. 2412-1	Pour l'application de l'article L. 2411-5, remplacer les mots « <i>aux articles L. 2113-17 et L. 2113-23</i> » par les mots « <i>à l'article L. 2113-23</i> ».	L'article L. 2113-17 n'est pas étendu.

**ARTICLE 3 DU PROJET : Application des dispositions de la cinquième partie du code général des collectivités territoriales aux groupements de communes et aux syndicats mixtes de la Polynésie française.**

<b>Article L. 5842-6</b>	Articles L. 5211-16, L. 5211-17 (à l'exception du 5 <sup>e</sup> alinéa), L. 5211-18, L. 5211-19 (à l'exception du 4 <sup>e</sup> alinéa), L. 5211-20, L. 5211-20-1	Supprimer le quatrième alinéa de l'article L. 5211-19.	Cette disposition fait référence aux établissements publics de coopération intercommunale soumis au régime fiscal du code des impôts. Or aucun établissement public de ce genre ne peut être soumis à ce régime en Polynésie française, le code des impôts métropolitain ne s'y appliquant pas.
<b>Article L. 5842-7</b>	Articles L. 5211-21, L. 5211-23, L. 5211-25-1, L. 5211-26, L. 5211-27	Rectifier la numérotation des 3 <sup>o</sup> et 4 <sup>o</sup> du paragraphe.	Erreur matérielle.
<b>Article L. 5842-8</b>		Ne pas étendre l'alinéa 2 à la Polynésie française.	Aucune communauté de communes ne peut faire application des dispositions de l'article 1609 nonies C du code général des impôts.
<b>Article L. 5842-10</b>	Articles L. 5211-41 à L. 5211-41-3	Pour l'application de l'article L. 5211-41-1, supprimer au premier alinéa la dernière phrase et au troisième alinéa les mots « <i>ou à l'article L. 5215-22 selon le cas</i> ».	Les articles visés n'ont pas été étendus.
<b>Article L. 5842-12</b>	Articles L. 5211-46 à L. 5211-54	Le paragraphe II de l'article L. vise l'article L. 2593-26 qui est inexistant.	
<b>Article L. 5842-17</b>	Articles L. 5212-18 à L. 5212-20 (alinéa 1), L. 5212-21 à L. 5212-24 (à l'exception du dernier alinéa), L. 5212-25	Pour l'application de l'article L. 5212-21, paragraphe 1 <sup>o</sup> , rajouter après les mots « <i>taxe d'enlèvement des ordures ménagères</i> » les mots « <i>lorsque celle-ci est instituée par la Polynésie française</i> ».	
<b>Article L. 5842-21</b>	Articles L. 5214-7, L. 5214-8	Au II-4 <sup>o</sup> remplacer « <i>L. 2573-33 V</i> » par « <i>L. 2573-33 VI</i> ».	

<b>Article L. 5842-22</b>	Articles L. 5214-16 (à l'exception du VI), L. 5214-16-1 à L. 5214-22	Rajouter après « sous réserve des compétences de la Polynésie française » les mots « et conformément aux dispositions prévues au II de l'article 43 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française » :  Pour l'application de l'article L. 5214-16, au septième alinéa du paragraphe II, rajouter après les mots « à l'article L. 123-5 du code de l'action sociale et des familles » les mots « tel qu'applicable localement ».	Les adaptations prévues au 11-1° ne sont pas suffisantes.
<b>Article L. 5842-28</b>	Articles L. 5216-5 (à l'exception du II bis), L. 5216-6 à L. 5216-7-1	Il serait opportun de reproduire les dispositions de l'article L. 5215-27 dans l'article L. 5216-7-1.	L'article L. 5216-7-1 renvoie à un article L. 5215-27 dont les dispositions ne sont pas étendues. Celui-ci n'a pas vocation à s'appliquer, puisqu'il concerne les conventions passées entre communautés urbaines.
<b>Article L. 5843-2</b>	Articles L. 5721-1 à L. 5721-3, L. 5721-5 à L. 5721-9	Pour l'application de l'article L. 5721-6-1, ne pas étendre la première phrase du 1° mais reproduire les dispositions des articles L. 1321-1, L. 1321-2, L. 1321-3, article L. 1321-4, article L. 1321-5.	La première phrase du 1° de l'article L. 5721-6-1 n'a pas vocation à s'appliquer, celle-ci faisant référence à des articles non étendus (article L. 1321-1 sur le transfert de compétence et la mise à disposition des biens, article L. 1321-2 sur les modalités de la mise à disposition des biens et le transfert des droits et obligations, article L. 1321-3 sur la désaffectation des biens mis à disposition, article L. 1321-4 sur le transfert de propriété des biens mis à disposition, article L. 1321-5 sur le transfert des droits et obligations). Il serait opportun de reproduire lesdites dispositions non étendues.
<b>Article L. 5843-3</b>	Article L. 1873-1	Supprimer le deuxième alinéa de l'article L. 5843-3.	Le deuxième alinéa de l'article L. 5843-3 fait référence aux dispositions d'un article L. 1873-1 qui est inexistant.

## ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

### CONSEIL D'ETAT

#### DECISION du Conseil d'Etat n° 286584 du 1er février 2006 (convention pour l'insertion par l'activité CPIA).

Le Conseil d'Etat (section du contentieux),

Sur le rapport de la 1re sous-section de la section du contentieux,

Vu la requête, enregistrée le 2 novembre 2005 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, présentée par M. Bruno Sandras, agissant en sa qualité de maire de la commune de Papara et de représentant à l'assemblée de la Polynésie française ;

M. Sandras demande au Conseil d'Etat :

- 1° De déclarer la loi du pays n° 2005-1 LP/APF du 6 octobre 2005 relative à la convention pour l'insertion par l'activité non conforme au bloc de légalité tel qu'il est défini au III de l'article 176 de la loi organique du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- 2° De déclarer que cette loi du pays ne peut être promulguée ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la Constitution, notamment son article 74 ;

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004, notamment le chapitre II du titre VI ;

Vu le code des communes de la Polynésie française ;

Vu le code de justice administrative ;

Après avoir entendu en séance publique :

- le rapport de Mlle Anne Courrèges, maître des requêtes ;
- les conclusions de M. Jacques-Henri Stahl, commissaire du gouvernement ;

Considérant, d'une part, qu'en vertu du huitième alinéa de l'article 74 de la Constitution, la loi organique peut déterminer, pour les collectivités d'outre-mer qui sont dotées de l'autonomie, les conditions dans lesquelles "le Conseil d'Etat exerce un contrôle juridictionnel spécifique sur certaines catégorie d'actes de l'assemblée délibérante intervenant au titre des compétences qu'elle exerce dans le domaine de la loi" ; qu'aux termes de l'article 139 de la loi organique du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française : "L'assemblée de la Polynésie française adopte des actes prévus à l'article 140 dénommés 'lois du

pays' et des délibérations" ; que l'article 140 de cette même loi organique dispose que les actes de l'assemblée de la Polynésie française, dénommés "lois du pays", sur lesquels le Conseil d'Etat exerce un contrôle juridictionnel spécifique, sont ceux qui, relevant du domaine de la loi, soit ressortissent à la compétence de la Polynésie française, soit sont pris au titre de la participation de la Polynésie française aux compétences de l'Etat et interviennent dans les matières qu'il énumère et au nombre desquelles figurent le droit du travail et le droit syndical ;

Considérant, d'autre part, qu'aux termes de l'article 176 de la même loi organique : "I. - A l'expiration de la période de huit jours suivant l'adoption d'un acte prévu à l'article 140 dénommé "loi du pays" ou au lendemain du vote intervenu à l'issue de la nouvelle lecture prévue à l'article 143, le haut-commissaire, le Président de la Polynésie française, le président de l'assemblée de la Polynésie française ou six représentants à l'assemblée de la Polynésie française peuvent déférer cet acte au Conseil d'Etat./ Ils disposent à cet effet d'un délai de quinze jours. (...)/ II. - A l'expiration de la période de huit jours suivant l'adoption d'un acte prévu à l'article 140 dénommé "loi du pays" ou au lendemain du vote intervenu à l'issue de la nouvelle lecture prévue à l'article 143, l'acte prévu à l'article 140 dénommé "loi du pays" est publié au *Journal officiel* de la Polynésie française à titre d'information pour permettre aux personnes physiques ou morales, dans le délai d'un mois à compter de cette publication, de déférer cet acte au Conseil d'Etat./ Le recours des personnes physiques ou morales est recevable si elles justifient d'un intérêt à agir (...)" ; qu'il est spécifié au premier alinéa du III du même article 176 que "Le Conseil d'Etat se prononce sur la conformité des actes prévus à l'article 140 dénommés "lois du pays" au regard de la Constitution, des lois organiques, des engagements internationaux et des principes généraux du droit. La procédure contentieuse applicable au contrôle juridictionnel spécifique de ces actes est celle applicable en matière de recours pour excès de pouvoir devant le Conseil d'Etat." ; que le dernier alinéa de l'article 176 énonce que les "lois du pays" ne peuvent plus être contestées par voie d'action devant aucune autre juridiction ; qu'enfin, l'article 177 de cette même loi organique ajoute que "Le Conseil d'Etat se prononce dans les trois mois de sa saisine. (...)/ Si le Conseil d'Etat constate qu'un acte prévu à l'article 140 dénommé "loi du pays" contient une disposition contraire à la Constitution, aux lois organiques, ou aux engagements internationaux ou aux principes généraux du droit, et inséparable de l'ensemble de l'acte, celle-ci ne peut être promulguée./ Si le Conseil d'Etat décide qu'un acte prévu à l'article 140 dénommé "loi du pays" contient une disposition contraire à la Constitution, aux lois organiques ou aux engagements internationaux, ou

aux principes généraux du droit, sans constater en même temps que cette disposition est inséparable de l'acte, seule cette dernière disposition ne peut être promulguée. Dans le cas prévu à l'alinéa précédent, le Président de la Polynésie française peut, dans les dix jours qui suivent la publication de la décision du Conseil d'Etat au *Journal officiel* de la Polynésie française, soumettre la disposition concernée à une nouvelle lecture de l'assemblée de la Polynésie française, afin d'en assurer la conformité aux normes mentionnées au deuxième alinéa ;

Considérant que, sur le fondement de l'article 140 de la loi organique du 27 février 2004, précitée, l'assemblée de la Polynésie française a adopté, le 6 octobre 2005, une "loi du pays" instituant un dispositif d'aide à l'emploi, intitulé "convention pour l'insertion par l'activité" ; que, dans le cadre du contrôle juridictionnel spécifique défini au chapitre II du titre VI de cette même loi organique, M. Sandras, se prévalant des dispositions du II de l'article 176 en sa double qualité de représentant à l'assemblée de la Polynésie française et de maire de la commune de Papara, a saisi le Conseil d'Etat d'une requête tendant à ce que cet acte soit déclaré illégal ;

Sur la qualité pour agir :

Considérant qu'en prévoyant au I de l'article 176 de la loi organique du 27 février 2004 que les "lois du pays", peuvent, avant leur promulgation, être déferées au Conseil d'Etat par diverses autorités dont les représentants à l'assemblée de la Polynésie française, le législateur organique a entendu régir entièrement la saisine du Conseil d'Etat par les personnes agissant en la qualité qui y est énoncée ; que, par suite, et dès lors que la faculté de saisir le Conseil d'Etat d'une "loi du pays" n'est ouverte aux représentants à l'assemblée de la Polynésie française qu'à la condition que la saisine émane de six d'entre eux, M. Sandras n'est pas, en cette qualité, recevable à saisir seul le Conseil d'Etat d'un recours contre la "loi du pays" du 6 octobre 2005 relative à la convention pour l'insertion par l'activité ;

Considérant, en revanche, que M. Sandras est recevable à agir au nom de la commune de Papara dont il est maire dès lors, d'une part, qu'elle est située dans les îles du Vent, dont les communes sont exclues par la "loi du pays" litigieuse du bénéfice des dispositions qu'elle édicte et, d'autre part, qu'il y est habilité en vertu de la délégation qui lui a été donnée par délibération du conseil municipal en date du 5 avril 2001 ;

Sur la "loi du pays" du 6 octobre 2005 :

Considérant, d'une part, que les mentions d'un acte administratif dénuées de caractère normatif ne font pas grief ;

Considérant, d'autre part, que, par la "loi du pays" contestée, l'assemblée de la Polynésie française a institué un dispositif d'aide à l'emploi, destiné à faciliter l'insertion professionnelle des personnes sans emploi depuis au moins six mois et leur ouvrant droit à une indemnité en contrepartie d'une activité pour un volume horaire déterminé ; que si, en sus des associations et de certains organismes du secteur

marchand, la "loi du pays" a ouvert aux communes la possibilité d'accueillir des bénéficiaires de ce dispositif, elle l'a exclu pour les communes des îles du Vent ; que, de même, elle a prévu que la convention tripartite conclue entre l'organisme d'accueil, le bénéficiaire et la Polynésie française en vue de la mise en œuvre de la mesure d'insertion, aurait dans l'archipel des îles du Vent une durée plus courte que dans le reste de la Polynésie française ; que, toutefois, il ressort des pièces du dossier que ces différences de traitement trouvent leur justification dans les plus graves difficultés rencontrées en termes d'emploi par la population des archipels autres que celui des îles du Vent où se situe le principal bassin d'emploi de la zone, dans le moindre développement du secteur marchand de ces autres archipels et dans la situation périphérique de ces derniers, ces différents éléments rendant plus malaisé l'accès de leurs habitants aux dispositifs de formation et à l'emploi ; qu'ainsi, et dès lors que les différences de traitement retenues par les dispositions litigieuses ne sont pas manifestement disproportionnées, le moyen tiré de ce qu'elles ont été adoptées en méconnaissance du principe d'égalité doit être écarté ;

Considérant, enfin, qu'il appartient au Conseil d'Etat de se prononcer sur la légalité des "lois du pays" au vu des moyens invoqués devant lui, ainsi qu'au regard des moyens d'ordre public qu'il lui incombe, au besoin, de relever d'office ; que, toutefois, si, aux termes de l'article 140 de la loi organique du 27 février 2004, les "lois du pays" ne doivent en principe comporter que des dispositions relevant du domaine de la loi et ne sauraient donc contenir de dispositions réglementaires relevant des compétences du conseil des ministres de la Polynésie française, il ressort de l'ensemble des dispositions du titre VI de cette même loi organique que le législateur organique n'a pas entendu frapper d'illégalité une disposition de nature réglementaire contenue dans une "loi du pays" ; qu'il n'y a dès lors pas lieu pour le Conseil d'Etat, sur demande ou d'office, de censurer les empiètements de la "loi du pays" sur le domaine réglementaire réservé par la loi organique au conseil des ministres de la Polynésie française ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la requête de la commune de Papara doit être rejetée,

Décide :

Article 1er.— La requête de la commune de Papara est rejetée.

Art. 2.— La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française, au *Journal officiel* de la Polynésie française et sera notifiée à la commune de Papara et au Président de la Polynésie française.

Lu en séance publique le 1er février 2006.  
Le commissaire du gouvernement,  
Jacques-Henri STAHL.

Le rapporteur :  
Anne COURREGES.

## LISTE DES OUVRAGES DISPONIBLES A L'IMPRIMERIE OFFICIELLE

(Prix TTC)

- STATUT D'AUTONOMIE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE .....	2 955 F CFP
- BUDGET GENERAL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET BUDGET DES COMPTES SPECIAUX ANNEE 2005 .....	2 629 F CFP
- CODE DES MARCHES PUBLICS (Septembre 2004) .....	2 438 F CFP
- CODE DES IMPÔTS .....	4 150 F CFP
- Tarif des douanes .....	5 724 F CFP
- Table chronologique (année 2002) .....	1 473 F CFP
- Code du travail (édition 2004) .....	3 975 F CFP
- Statut de la Polynésie française (JOPF n° 2 NS du 12 mars 2004) .....	286 F CFP
- Code de l'environnement (JOPF n° 1 NS du 27 février 2004) (broché) .....	890 F CFP
- Budget général du territoire année 2004 .....	2 936 F CFP
- Examen pratique du permis de conduire (véhicules de catégorie A et sous-catégorie A1) .....	725 F CFP
- Recueil des textes sur la déconcentration de l'administration de la Polynésie française .....	954 F CFP
- Statut de l'autonomie de la Polynésie française (mise à jour au 1er janvier 2002) .....	2 364 F CFP
- Affiches "Réglementation sur le commerce des boissons" (français et tahitien) .....	696 F CFP
- Budget général du territoire et budget des comptes spéciaux - année 2003 .....	2 343 F CFP
- Convention collective des assurances .....	334 F CFP
- Convention collective de l'automobile .....	336 F CFP
- Convention collective du bâtiment et des travaux publics .....	949 F CFP
- Convention collective du commerce .....	530 F CFP
- Convention collective du gardiennage .....	355 F CFP
- Convention collective de l'hôtellerie des îles .....	588 F CFP
- Convention collective de l'hôtellerie de Tahiti .....	705 F CFP
- Convention collective de l'industrie .....	435 F CFP
- Convention collective du nettoyage .....	413 F CFP
- Code de l'éducation (JOPF n° 3 NS du 25 août 2000) .....	445 F CFP
- Code pénal (JOPF n° 8 NS du 2 août 1996) .....	382 F CFP
- Code de procédure pénale (JOPF n° 9 NS du 16 août 1996) .....	710 F CFP
- Code de procédure civile (broché) .....	636 F CFP
- Code des douanes (édition janvier 2001) .....	2 184 F CFP
- Répertoire général des textes promulgués au BOEFO et JOPF de 1843 à 1996 (mise à jour) .....	3 445 F CFP
- Statut de la fonction publique :	
<b>Tome 1 : Dispositions générales (mise à jour au 31 janvier 2004) .....</b>	<b>2 654 F CFP</b>
Tome 2 : Statut particulier (mise à jour au 31 mars 2002) .....	2 756 F CFP
- Table analytique et chronologique (année 1995) .....	2 046 F CFP
- Table analytique et chronologique (année 1996) .....	2 115 F CFP
- Table analytique et chronologique (année 1997) .....	2 528 F CFP
- Table analytique et chronologique (année 1998) .....	2 942 F CFP
- Table analytique et chronologique (année 1999) .....	3 222 F CFP
- Table chronologique (année 2000) .....	1 261 F CFP
- Table chronologique (année 2001) .....	1 399 F CFP

*Consulter l'Imprimerie Officielle pour les autres ouvrages*

43, rue des Poilus-Tahitiens — B.P. 117 - 98713 Papeete — Tél. : 50.05.80 - Fax : 42.52.61

Lundi à Jeudi : 7 h à 15 h et Vendredi : 7 h à 14 h

